

Interpellation LLavaux

Pour avoir participé à la consultation sur l'avant-projet modifiant la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux), nous avons été confrontés à un fait pour le moins surprenant, à savoir la non conformité par rapport à la LLavaux de certains plans et règlements communaux adoptés entre 1981 et 2007, soit postérieurement à la LLavaux.

Un des buts affichés par l'avant-projet est de supprimer les « incohérences entre le plan de protection de Lavaux et les plans d'affectation des zones approuvés ». Il s'agit donc bien de régulariser une situation, ce que l'avant-projet fait en donnant systématiquement la préférence aux dispositions des plans communaux par rapport à celles de la LLavaux.

La jurisprudence nous apprend que la LLavaux présente le caractère d'un plan directeur. Elle est donc **contraignante** pour les autorités mais non pour les particuliers.

Par rapport à un plan **directeur**, la LLavaux se différencie tout de même sur un point important. Alors **qu'un** plan directeur comporte un ensemble d'objectifs et de mesures de portée **générale**, la LLavaux est beaucoup plus précise. Elle comporte une carte qui **fixe** en détail les contours des différentes zones, constructibles et non constructibles.

La procédure d'adoption **des** plans et règlements communaux comporte obligatoirement un **examen** en légalité par les communes elles-mêmes et par le Canton. Dans ce sens, **la** LLavaux fait partie de l'arsenal législatif que les autorités sont chargées **d'appliquer** dans l'examen desdits plans et règlements.

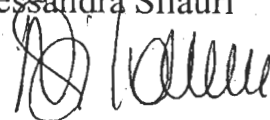
Compte tenu de ce qui **précède**, nous nous permettons de poser les questions suivantes :

- Les plans et règlements communaux postérieurs à 1979 et contenant des dispositions **contraires à la** LLavaux ont-ils été soumis aux autorités compétentes avec **des demandes** de dérogations explicitement formulées ?
- Sur la base de **quels critères** les non conformités avec la LLavaux ont-elles été admises ?
- De quels moyens le Conseil d'Etat dispose-t-il pour invalider les plans et règlements communaux adoptés après 1979 et contraires à la LLavaux ?
- Quelle sera, à l'avenir, la pratique du Conseil d'Etat face à des demandes d'adoption de plans et règlements communaux contraires à la LLavaux ?

12 janvier 2010

Alexis Bally

Alessandra Silauri

*Je souhaite pas développer*